



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 novembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **SEMO**

5 avenue des Fontaines  
64680 Ogeu-les-Bains

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 2 novembre 2022 de l'établissement exploité par la société SEMO (Société des Eaux Minérales d'Ogeu) et implanté 5 avenue des Fontaines sur la commune d'Ogeu-les-Bains (64680). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée suite à un constat de dépôts blanchâtres dans un bras du cours d'eau l'Escou, à l'aval de l'établissement exploité par la société SEMO.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SEMO (Société des Eaux Minérales d'Ogeu)  
5 avenue des Fontaines – 64680 Ogeu-les-Bains  
Code AIOT dans GUN : 0005208421  
Régime connu à ce jour : Déclaration avec Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pollution accidentelle du cours d'eau

### **Présentation de la société**

La Société des Eaux Minérales d'Ogeu (SEMO) est spécialisée dans l'embouteillage d'eau de source et dans la préparation et mise en bouteille de boissons diverses.

Elle est implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains, à 10 km d'Oloron-Sainte-Marie et à une vingtaine de kilomètres de Pau.

L'usine est située dans le quartier des Fontaines, à plus de 2 km au Nord du centre-bourg, au niveau de la vallée de l'Escou, affluent du Gave d'Oloron.

Les eaux usées de l'usine sont tamponnées par un bassin de décantation situé sur le site de l'usine SEMO (décanteur de 72 m<sup>3</sup> et bassin tampon de 165 m<sup>3</sup>), avant transfert par pompage (2 pompes de 13,5 m<sup>3</sup>/h dont une en secours) vers la station d'épuration mixte d'Ogeu-les-Bains construite en 1989 à environ 250 mètres au Nord en bordure de l'Escou.



## Situation administrative

La situation administrative de l'établissement, connue à ce jour par l'inspection des installations classées, classe le site sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC). La dernière preuve de dépôt n° A-1-QIWON4UAP établie date du 17 décembre 2021 et concerne les rubriques :

- 2910 (installation de combustion) pour une puissance de 19 MW,
- 2662 (stockage de polymères) pour une capacité de 700 m<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection du 5 juillet 2022, l'exploitant a dressé un état des lieux de sa situation administrative et il s'avère que compte tenu des évolutions des activités exercées et des modifications de la nomenclature, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre :

- de la rubrique 1510, le volume cumulé des entrepôts étant de 106 120 m<sup>3</sup>,
- de la rubrique 2661, la quantité de matières plastiques susceptibles d'être transformées étant de 31,8 t/j,
- de la rubrique 2663, le volume de matières plastiques susceptibles d'être stockées étant de 31 824 m<sup>3</sup>.

L'exploitant constitue actuellement un dossier afin de régulariser la situation administrative de ses activités.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.